AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2026 / 023.

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI IMPAXIS SECURITIES

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° 04-122 du 15 septembre 2004, portant agrément de la SGI IMPAXIS SECURITIES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI-020/2004 ;

Vu la Décision n° 2012-015 du 06 février 2012 relative à l'homologation des tarifs de la SGIIMPAXIS SECURITIES ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 09 octobre 2025, de la SGIIMPAXIS SECURITIES ;

DECIDE

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI IMPAXIS SECURITIES dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI IMPAXIS SECURITIES est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI-IMPAXIS de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision, qui abroge la Décision n° 2012-015 du 06 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 09 JAN. 2026

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGIIMPAXIS SECURITIES

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI IMPAXIS SECURITIES
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commission de structuration et d'arrangement d'opérations financières	Montant levé	Maximum 2%
Commission de placement	Montant placé	Maximum 1,75 %
Commission de garantie de placement (Prise ferme)	Montant de la prise ferme	Maximum 2%
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Maximum : 10 625 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission d'animation/mécanisme de liquidité	Contractuelle	Maximum 1%
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum 0,80 %
Commission de courtage sur opération d'acheté/vendu	Montant de la transaction d'acheté/vendu	Maximum 0,75 %
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum 0,50 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,05% / Trimestre
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,5% / Trimestre (2% / an)
Frais de tenue de Compte	Forfait trimestriel	Personne Physique 2 000 FCFA /an Personnes Morales 3 500 FCFA /an
AUTRES SERVICES		
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	Maximum : 10 000 FCFA
Commission de transfert de titre	Forfait par ligne	Maximum : 34 375 FCFA
Frais d'ouverture de compte	Forfait	10 000 FCFA
Frais de clôture de compte	Forfait	10 000 FCFA